

de savoir si les écoles sont protestantes ou non confessionnelles, mais si elles doivent être imposées à la province par le pouvoir central ou volontairement accordées par la province. Je ne veux pas discuter si un système d'écoles séparées est préférable, oui ou non. C'est une question que la province doit décider. Si la province décide qu'un système d'écoles séparées est préférable je n'interviendrai certainement pas. Cela ne me regarde pas. C'est une question qui a été confiée à la province; et à moins que la province ne viole un droit garanti par la constitution, et que je ne sois appelé à appliquer un remède, je n'ai nullement le droit d'intervenir.

Or, je répète qu'aucune preuve n'a été donnée sur le mérite. M. Ewart a invoqué le jugement du Conseil privé du Canada sur le mérite de sa pétition, mais aucune preuve n'a été fournie pour faire voir quel était le mérite. Comment allons nous faire pour nous prononcer sur ces mérites sans enquête? Quelques honorables députés disent que nous avons les Actes de 1870 et 1888 et que nous avons l'Acte de 1890, et que cela nous suffit.

M. l'Orateur, ce n'est pas suffisant, cela ne touche presque pas à la question, parce que la question est de savoir quelle grave injustice a été commise envers la minorité? Quel a été le fonctionnement de l'ancien système d'écoles, et quel est le fonctionnement des nouvelles écoles? Jusqu'à quel point étaient-elles acceptables et ont-elles été acceptées par le peuple? La loi a-t-elle été appliquée rigoureusement ou autrement? Quel est le grief? Est-il nominal ou important?

Sur ce dernier point, il y a divergence d'opinion, mais j'attire votre attention sur une preuve qui a été présentée au Conseil privé du Canada, et qui se trouve aux pages 172 et 173 du rapport, démontrant, du moins à mon avis, certain doute sur le fait de savoir quelle était l'étendue du grief, et me convainquant des bonnes dispositions qu'avait le gouvernement du Manitoba de traiter généreusement la minorité, si on le laissait à lui seul.

J'attire votre attention, M. l'Orateur, sur le rapport relatif aux écoles françaises présenté par M. Ewart au Conseil privé du Canada, et inséré dans le livre bleu et cotée pièce justificative Q. Que voyons-nous dans ce rapport? Il établit qu'il y avait quatre-vingt onze écoles catholiques de l'ancienne commission scolaire; que le nombre total des districts désorganisés était de vingt-quatre. Dans le plus grand nombre de ces derniers les catholiques fréquentaient les écoles publiques, quand cela leur était possible. Vingt-sept de ces anciens districts et neuf autres nouvellement établis avaient accepté les écoles publiques; formant un total de trente-six districts scolaires aujourd'hui sous le contrôle du gouvernement.

Ce fait est important; trente-six écoles séparées se sont soumises volontairement à la nouvelle loi des écoles, et c'est une preuve que le fonctionnement de l'Acte de 1890 n'est pas aussi répréhensible que pourrait le faire croire peut-être la simple lecture de cette loi. Et je dis que bien que l'Acte en lui-même puisse avoir gêné le système d'écoles séparées, si son fonctionnement est de nature à donner satisfaction à la minorité, assurément nous n'interviendrons point. Je ne sais pas si c'est le cas ou non, mais je vois que le sénateur Bernier, qui a été surintendant des écoles catholiques romaines, a commenté dans un discours qu'il a prononcé au Sénat, le rapport de l'inspecteur Young et le fait

M. DAVIES (I.P.-E.)

contenu dans ce rapport que trente-six écoles séparées se sont soumises à la nouvelle loi scolaire, et voici ce qu'il a dit :

Le gouvernement local désirait amener quelques-unes de nos écoles séparées sous le régime de la loi, afin de pouvoir baser une opinion sur le changement. Un inspecteur leur fut envoyé et il leur dit que si elles voulaient se maintenir le gouvernement ne serait pas trop exigeant sur l'observation des règlements. Il leur dit qu'elles pourraient tranquillement donner un enseignement religieux après les heures de classe. Il leur dit qu'elles pourraient commencer et terminer l'école en récitant les prières catholiques romaines ordinaires et leur expliqua même comment la chose devait avoir lieu. Au lieu d'ouvrir l'école à une certaine heure, elles pourraient ouvrir l'école quelques minutes avant et la fermer quelques minutes après l'heure régulière, de manière à pouvoir dire qu'il n'y avait pas eu de prières durant les heures d'école. Il y a des formules de rapports préparées par le gouvernement. Certaines personnes m'ont informé que les instituteurs dans ces écoles avaient été avertis que si l'article concernant l'enseignement religieux embarrassait leur conscience, attendu que ce rapport était fait sous serment, ils pourraient biffer l'article.

On pourrait dire que le gouvernement local étant disposé à fermer les yeux sur la conduite de ces écoles, nous pourrions être satisfaits et abandonner l'affaire. Je réponds qu'il y a des principes en jeu que nous ne pouvons pas laisser de côté.

Pourquoi ai-je cité ces paroles? Pour démontrer que le gouvernement local est disposé à accorder à ces écoles irrégulières, des privilèges qui n'étaient pas strictement conformes à la lettre de la loi. Je les cite pour démontrer qu'elles étaient libres de donner l'enseignement religieux qu'elles désiraient avant et après les heures d'école. Je les cite pour faire voir que le gouvernement du Manitoba consentait à ce que l'article exigeant une déclaration sous serment qu'aucun enseignement n'avait été donné fût éliminé. Je les cite pour démontrer que le gouvernement du Manitoba était prêt à régler la question à l'amiable, si on s'était adressé à lui avec cette intention; et je n'ai pas de doute en face de ces assertions, si elles sont vraies—et je ne pense pas que quelqu'un puisse les mettre en doute—que si le gouvernement du Manitoba était animé des sentiments qu'on lui attribue, déterminé à accorder aux écoles françaises une large part de leurs demandes, il n'y avait eu aucune difficulté à régler la question à l'entière satisfaction de la minorité et sur le même principe qui a servi au règlement de la question des écoles dans les provinces maritimes.

M. McNEILL: L'honorable député connaît-il la date de ces concessions?

M. DAVIES (I.P.-E.): Elles sont mentionnées dans le rapport de l'inspecteur pour l'année 1894 et dans le discours du sénateur Bernier prononcé en 1895. De sorte que, à venir jusqu'au prononcé du jugement du Conseil privé, nous voyons que, au moyen de concessions, que tout le monde trouvera justes et raisonnables, les catholiques romains groupés dans des colonies leur appartenant, avaient la permission d'enseigner leurs exercices religieux, et que le gouvernement consentait à leur donner toute la latitude possible à cet égard, et à ne pas leur appliquer dans toute sa lettre la loi de 1890.

Or, qu'avons nous entendu hier soir? Nous avons entendu le discours de mon honorable ami, le député d'Halifax (M. Kenny) discours, je dois le reconnaître, rempli de vues larges et respirant la tolérance et l'équité. Il nous a dit qu'il venait d'une province où l'intolérance en matières religieuses était inconnue. Il nous a dit que la minorité catholique romaine de la Nouvelle-Ecosse, au